

N° 5757

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des Contributions Directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et Accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts („Abgabenordnung“);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des Contributions Directes;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

* * *

*(Dépôt: le 23.8.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.7.2007)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	8
4) Commentaire des articles	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des Contributions Directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et Accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts („Abgabenordnung“);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des Contributions Directes;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

Cabasson, le 24 juillet 2007

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I. – *Coopération entre l'Administration des Contributions Directes et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines*

Art. 1er.– L'Administration des Contributions Directes et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines échangent les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 2.– L'Administration des Contributions Directes et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des deux administrations.

Art. 3.– En vue de l'établissement et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée, tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu par l'Administration des Contributions Directes ou par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, peut être invoqué par l'autre administration à laquelle la transmission en a été faite.

Chapitre II. – *Coopération entre l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et l'Administration des Douanes et Accises*

Art. 4.– L'Administration des Douanes et Accises et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines échangent les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules

routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 5.– L'Administration des Douanes et Accises et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables, opérateurs économiques ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des deux administrations.

Art. 6.– En vue de l'établissement et du recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu par l'Administration des Douanes et Accises ou par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, peut être invoqué par l'administration à laquelle la transmission en a été faite.

Chapitre III. – Coopération entre l'Administration des Contributions Directes, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, l'Administration des Douanes et Accises, le Ministère des Transports, le STATEC, l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale, le Centre Commun de la Sécurité Sociale, l'Inspection du Travail et des Mines ainsi que d'autres établissements publics

Art. 7.– L'Inspection Générale de la Sécurité Sociale ou le STATEC, d'une part, et l'Administration des Contributions Directes ou l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, d'autre part, échangent à l'aide de procédés automatisés ou non des informations rendues anonymes à des fins statistiques. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 8.– Afin de leur permettre le recouvrement des impôts, droits, taxes, loyers et cotisations dont la perception leur est attribuée, le Centre Commun de la Sécurité Sociale transmet sur demande à l'Administration des Contributions Directes et à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines le nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

Art. 9.– Afin de leur permettre l'établissement correct des impôts directs relatifs à des revenus provenant de l'exercice d'une profession agricole, libérale, industrielle, artisanale ou commerciale, le Centre Commun de la Sécurité Sociale transmet par voie informatique à l'Administration des Contributions Directes le relevé des travailleurs indépendants affiliés avec leurs nom, prénom, adresse, matricule, genre et lieu d'exercice de l'activité.

Art. 10.– (1) Afin de permettre à l'Administration des Contributions Directes d'émettre les fiches de retenue d'impôt, et en vue de la détermination de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ainsi que sur les pensions et les autres revenus de remplacement, le Centre Commun de la Sécurité Sociale transmet par voie informatique à l'Administration des Contributions Directes:

- les nom, prénom, état civil, adresse, matricule des salariés et de leur employeur ainsi que le type d'emploi, les dates de début et de fin d'emploi, le lieu de travail et le montant de la rémunération brute;
- les nom, prénom, état civil, adresse et matricule des pensionnés ainsi que le type de pension, les dates de début et de fin de la pension, le montant de la pension brute et le matricule de l'organisme débiteur.

(2) L'Administration des Contributions Directes transmet par voie informatique au Centre Commun de la Sécurité Sociale les données suivantes à des fins statistiques: le matricule du salarié, le matricule de l'employeur, les dates de début et de fin du lieu de travail, le lieu de travail ainsi que le type du lieu de travail.

(3) L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 11.– Afin de permettre à l'Administration des Contributions Directes d'émettre les fiches de retenue d'impôt, et en vue de la détermination de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ainsi que sur les pensions et les autres revenus de remplacement, la Caisse Nationale des Prestations Familiales transmet par voie informatique à l'Administration des Contributions Directes les nom, prénom, adresse, matricule des enfants et allocataires, type d'études, revenus touchés en cas de stage et la date présumée de la fin de l'allocation.

L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 12.– Afin de permettre à l'Administration des Contributions Directes d'émettre les fiches de retenue d'impôt, et en vue de la détermination de la retenue d'impôt à opérer sur le forfait d'éducation, le Fonds National de Solidarité transmet par voie informatique à l'Administration des Contributions Directes les données des bénéficiaires suivantes: nom, prénom, état civil, adresse, matricule, classe d'impôt, taux de retenue, date du début et montant du forfait d'éducation.

L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 13.– Le Ministère des Transports transmet les informations relatives à la détention des véhicules automoteurs à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, à l'Administration des Douanes et Accises ainsi qu'à l'Administration des Contributions Directes, à la demande de cette dernière au cas par cas, afin de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception leur est attribuée, à l'aide de procédés automatisés ou non.

Art. 14.– L'Administration des Douanes et Accises, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et l'Inspection du Travail et des Mines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de l'activité économique exercée et de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables, opérateurs économiques ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des trois administrations.

Chapitre IV. – Coopération entre l'Administration des Contributions Directes, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et les autorités judiciaires

Art. 15.– (1) L'Administration des Contributions Directes et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle.

(2) L'Administration des Contributions Directes et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, qui, dans l'exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Chapitre V. – Dispositions spécifiques à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Art. 16.– (1) A l'article 70 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, le deuxième alinéa du paragraphe 1 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„La même obligation de communication incombe aux assujettis en ce qui concerne tous les livres, journaux et pièces comptables, les quittances, les extraits bancaires, les bons de commande et les documents d'expédition et de transport. Il en va de même des contrats relatifs à leur activité professionnelle.“

(2) A l'article 70 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, le deuxième alinéa du paragraphe 3 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„Lorsque les livres, documents et, généralement, toutes données, qui doivent être communiqués sur requête à l'administration, existent sous forme électronique, ils doivent être, sur demande de

l'administration, communiqués, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, sur papier, ou suivant toutes autres modalités techniques que l'administration détermine.“

(3) L'article 71 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est remplacé comme suit:

„Pendant les heures de leur activité professionnelle ou lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements grand-ducaux pris pour son exécution, les assujettis sont tenus d'accorder aux agents chargés d'un contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée, le libre accès à leurs locaux professionnels tels que siège social, sièges d'exploitation, bureaux, fabriques, usines, ateliers, magasins, halls de stockage, chantiers, remises, garages et moyens de transport, ou à leurs terrains servant d'usine, d'atelier ou de dépôt de marchandises, ainsi qu'aux livres et documents qui s'y trouvent et dont l'obligation de communication incombe aux assujettis en vertu de l'article 70, pour leur permettre de constater l'activité qui s'y exerce et de vérifier l'existence, la nature et la quantité de marchandises et objets de toute espèce qui s'y trouvent, y compris les moyens de production et de transport.

Les agents de l'administration ont le droit de retenir, pour les joindre à leurs procès-verbaux, les factures et autres documents qui prouvent les infractions aux dispositions de la présente loi ou des règlements grand-ducaux pris pour son exécution respectivement qui établissent ou qui concourent à établir l'exigibilité d'une taxe ou d'une amende. Ce droit ne s'étend pas aux livres commerciaux.“

(4) A l'article 77 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, le paragraphe 2 actuel devient le paragraphe 3 et il est inséré un nouveau paragraphe 2 ayant la teneur suivante:

„2. Les infractions à l'article 70, paragraphes 1 et 3, peuvent également être réprimées par une ou plusieurs amendes consécutives imposant le paiement d'une somme d'argent calculée en fonction du nombre de jours de retard dans l'exécution de l'obligation enfreinte et sans que ces amendes puissent se cumuler avec les amendes visées au paragraphe 1, pour une même infraction. Les amendes peuvent être fixées en prenant en considération un montant de cinquante à mille euros par jour de retard.

Ces amendes ne peuvent être prononcées que si le directeur de l'administration ou son délégué a antérieurement averti l'assujetti de ce que celui-ci doit avoir exécuté l'obligation concernée à la date limite indiquée dans l'avertissement, faute de quoi il s'expose à la prononciation d'amendes qui seront calculées en multipliant le nombre de jours de retard par une somme déterminée figurant dans l'avertissement et comprise entre le minimum et le maximum fixés à l'alinéa précédent. L'avertissement est valablement notifié s'il est adressé à l'assujetti par envoi recommandé soit au lieu de son domicile, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, et si le dépôt a été effectué à la poste au moins quinze jours avant la date limite indiquée dans l'avertissement.“

(5) A l'article 77 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, le paragraphe 2 actuel qui devient le paragraphe 3, est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 80, sera passible d'une amende fiscale de dix pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée, sans qu'elle puisse être inférieure à cent vingt-cinq euros, toute personne qui aura effectué, d'une manière quelconque, des manoeuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt ou à obtenir d'une manière frauduleuse ou irrégulière le remboursement de taxes.“

(6) A l'article 87 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„L'Administration de l'Enregistrement est autorisée à faire vendre, conformément à l'article 879 du Nouveau Code de Procédure Civile, les immeubles assujettis tant à l'hypothèque prévue par l'article 83, point 4°, qu'aux hypothèques prévues par l'article 84, paragraphe 2, alinéa 1, ainsi que

par les articles 83, point 2° et 84, paragraphe 2, alinéa 2 de la présente loi, et cela même lorsqu'elle n'est pas le créancier premier inscrit sur lesdits biens."

Art. 17.– La loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est modifiée comme suit:

(1) A l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„(2) Elle comprend la direction, le service d'inspection, le service d'enregistrement et de recette, le service d'imposition et de contrôle de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de l'impôt sur les assurances et de l'impôt sur les transports, le service de la conservation des hypothèques, le magasin du timbre et l'administration des domaines.“

(2) Le libellé du titre III „Du service d'inspection des bureaux d'enregistrement et de recette“ est remplacé comme suit: „Du service d'inspection“.

(3) A l'article 9, sous l'intitulé „Titre V – Du service d'imposition et de contrôle de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de l'impôt sur les assurances et de l'impôt sur les transports“, il est inséré un nouveau paragraphe 5 ayant la teneur suivante:

„(5) Des fonctionnaires de l'administration, ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent être détachés temporairement au Service de la Police judiciaire de la Police grand-ducale. Ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire. Pendant la durée du détachement, ils continuent à bénéficier de la prime de formation fiscale et ont droit à l'indemnité de quinze points indiciaires, prévue à l'article 80 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale de la Police.

Ils sont chargés de constater les infractions à la législation en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et de droits d'enregistrement, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information pour infraction à la législation en matière de taxe sur la valeur ajoutée ou de droits d'enregistrement est ouverte, ils sont habilités à exécuter les délégations des juridictions d'instruction et à déférer à leurs réquisitions.

Ces fonctionnaires sont placés hors cadre et sont remplacés dans leur administration d'origine. A la fin de leur détachement, les fonctionnaires assument de nouveau leurs fonctions dans leur administration d'origine. Ils ont le droit de réintégrer leur administration d'origine et leur carrière d'origine, par dépassement des effectifs, et ils y sont placés hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste.“

Chapitre VI. – Dispositions spécifiques à l'Administration des Contributions Directes

Art. 18.– La loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) est complétée par un nouveau paragraphe 100a libellé comme suit:

„§100a

(1) Le bureau d'imposition peut, sous réserve d'un contrôle ultérieur, fixer l'impôt en tenant compte de la seule déclaration d'impôt, et ceci sans qu'il y ait lieu d'indiquer les motifs.

(2) L'émission d'un bulletin d'impôt au sens du § 210 comporte la levée de la réserve du contrôle ultérieur.

(3) Avec l'expiration du délai de prescription de cinq ans, la réserve du contrôle ultérieur devient caduque et la fixation de l'impôt devient définitive.

(4) Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent par analogie à d'autres bulletins émis en matière d'impôts directs, notamment ceux visés aux §§ 212a al. 1er, 214, 215, 215a, 386 et 390.“

Art. 19.– La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des Contributions Directes est modifiée comme suit:

(1) Dans la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des Contributions Directes, l'expression „règlement d'administration publique“ est remplacée par l'expression „règlement grand-ducal“.

- (2) A l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:
 „Elle comprend la direction, le service d'imposition, le service de révision et le service de recette.“
- (3) A l'article 3, paragraphe 1, sub b), l'expression „receveurs de 2e classe“ est à supprimer.
- (4) A l'article 3, le paragraphe 1, sub b) est remplacé comme suit:
 „dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:
 – un ingénieur inspecteur principal 1er en rang
 – un ingénieur inspecteur principal
 – des ingénieurs techniciens inspecteurs
 – des ingénieurs techniciens principaux
 – des ingénieurs techniciens“
- (5) A l'article 3, paragraphe 4, les alinéas 3 et 4 sont à supprimer.
- (6) L'article 5 est modifié comme suit:
 „Le service d'imposition comprend les sections suivantes:
 – la section des personnes physiques et des sociétés,
 – la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires,
 – la section des évaluations immobilières,
 – la section de la retenue d'impôt sur les intérêts.“
- (7) A l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:
 „A la tête de chaque bureau est placé un fonctionnaire ayant le grade d'inspecteur principal 1er en rang, d'inspecteur principal ou d'inspecteur.“
- (8) L'article 7 est modifié comme suit:
 „Le service de révision, qui est compétent pour toute l'étendue du pays, comprend des inspecteurs principaux 1er en rang, des inspecteurs principaux, des inspecteurs, des contrôleurs, des contrôleurs adjoints et des vérificateurs dont le nombre est déterminé par règlement grand-ducal.“
- (9) L'article 8 est modifié comme suit:
 „(1) Le service de recette se compose de plusieurs bureaux dont le nombre et le siège sont fixés par règlement grand-ducal.
 (2) A la tête de chaque bureau est placé un fonctionnaire ayant le grade d'inspecteur principal 1er en rang, d'inspecteur principal ou de receveur principal.“
- (10) Le Titre VA „Du service des poursuites“ est à supprimer.
- (11) A l'article 9, le paragraphe 2 est à supprimer.
- (12) A l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:
 „Les fonctionnaires de la carrière du rédacteur et les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire pourront exercer sur tout le territoire du Grand-Duché les poursuites en matière d'impôts, taxes, cotisations et autres droits y assimilés quant au recouvrement.“
- (13) A l'article 13, il est ajouté un paragraphe 2bis libellé comme suit:
 „(2bis) Des fonctionnaires de l'administration, ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent être détachés temporairement au Service de la Police judiciaire de la Police grand-ducale. Ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire. Pendant la durée du détachement, ils continuent à bénéficier de la prime de formation fiscale et ont droit à l'indemnité de quinze points indiciaires, prévue à l'article 80 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale de la Police.
 Ils sont chargés de constater les infractions à la législation en matière d'impôts directs, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.
 Lorsqu'une information pour infraction à la législation en matière d'impôts directs est ouverte, ils sont habilités à exécuter les délégations des juridictions d'instruction et à déférer à leurs réquisitions.“

Ces fonctionnaires sont placés hors cadre et sont remplacés dans leur administration d'origine. A la fin de leur détachement, les fonctionnaires assument de nouveau leurs fonctions dans leur administration d'origine. Ils ont le droit de réintégrer leur administration d'origine et leur carrière d'origine, par dépassement des effectifs, et ils y sont placés hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste."

- (14) A l'article 13, paragraphe 3. l'expression „et auxiliaires de l'administration des contributions“ est à supprimer.
- (15) L'article 14 est remplacé comme suit:
 „Les nominations des fonctionnaires à un grade supérieur au grade 7 ont lieu par arrêté grand-ducal, à l'exception des nominations des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif et de l'expéditionnaire-informaticien qui ont toujours lieu par arrêté ministériel.“
- (16) A l'article 15, paragraphe 2, le numéro 1 et la lettre a) du numéro 2 sont à supprimer.
- (17) Les articles 16 et 18 sont à supprimer.
- (18) A l'article 21, le paragraphe 3 est à supprimer.

Art. 20.– La loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifiée comme suit:

A l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„Le receveur est autorisé à faire vendre, conformément à l'article 879 du Nouveau Code de Procédure Civile, les immeubles assujettis tant à l'hypothèque prévue par l'article 1er, paragraphe 1er No 3, qu'aux hypothèques prévues par l'article 2, paragraphes 1 et 2 de la présente loi, et cela même dans les hypothèses où le Trésor n'est pas premier inscrit sur lesdits biens.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans son programme de coalition du 4 août 2004, le Gouvernement a annoncé un renforcement de la coopération entre l'Administration des Contributions Directes et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. A une époque où la Commission européenne propose une nouvelle intensification de la coopération administrative en matière fiscale entre Etats membres¹, le présent projet de loi fait partie d'un ensemble de mesures visant à améliorer graduellement, au plan national, les capacités d'action des deux administrations dans la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, en visant, après le renforcement déjà intervenu de leurs structures de direction², principalement à renforcer le dispositif légal, permettant un échange d'informations efficace entre ces administrations en vue de la détermination surtout des impôts budgétairement les plus importants, à savoir l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le revenu des collectivités, la T.V.A. et les droits d'enregistrement. Cet échange s'effectuerait dans la mesure du possible de manière informatique. Il est proposé également que l'Administration des Douanes et Accises soit pleinement associée à la coopération avec l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

En outre, les dispositions proposées permettent-elles d'éviter la demande des mêmes données par différentes administrations et, par là, de réduire les charges administratives des contribuables.

Dans son „rapport sur la fraude fiscale au Luxembourg“ du 16 avril 1997, le député Jeannot Krecké avait déjà dressé le bilan suivant des instruments juridiques de coopération aux pages 220 et 221: „*En conclusion, il peut être estimé que, d'un point de vue légal, un échange d'informations entre l'AED, l'ACD et les institutions de Sécurité sociale devrait être possible en l'état actuel des textes applicables. Il reste que l'éparpillement des dispositions régissant la matière et le statut controversé de certaines*

¹ Communication de la Commission européenne du 31 mai 2006 sur la nécessité de développer une stratégie coordonnée en vue d'améliorer la lutte contre la fraude fiscale (COM(2006) 254 final). Dans une autre communication au Conseil, concernant une demande de dérogation spécifique d'un Etat membre au régime commun de TVA, la Commission a par ailleurs noté que „... la lutte contre la fraude fiscale est un objectif important de la stratégie de Lisbonne, étant donné que cette fraude non seulement réduit les recettes dont les Etats membres ont besoin pour faire fonctionner les services publics au niveau national, mais encore engendre une concurrence déloyale entre opérateurs.“

² Loi du 25 août 2006.

d'entre elles laissent de la place, trop de place sans doute, à des controverses et à une insécurité juridique sur la légalité de certaines transmissions d'informations. Il y a donc un besoin urgent de dispositions synthétiques, spéciales à la matière.

Toutefois, une meilleure coopération entre les différentes administrations, et ainsi, une amélioration de la lutte contre la fraude fiscale présuppose, d'une part, la disponibilité en nombre suffisant de personnel qualifié et, d'autre part, la mise en valeur de toute information actualisée relative à la situation du contribuable par rapport à l'administration fiscale."

Par le présent projet de loi, qui instaure le principe de la coopération structurée entre les administrations fiscales, le Gouvernement a l'intention de mettre fin à l'insécurité juridique décrite par le député.

Les conditions, modalités et pratiques de la coopération seront déterminées en détail par règlement grand-ducal (échanges de données informatisées ou non informatisées³, échanges sur demande ou spontanés, ...). L'échange des données entre les administrations fiscales, tout comme celui avec les autres acteurs étatiques, se fait en conformité avec les dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel. La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a avisé positivement ces dispositions. En ce qui concerne les mesures de garantie et de sécurité afférentes à prendre, il y a lieu de souligner que les dispositions du chapitre V de la loi précitée de 2002 sont scrupuleusement observées et respectées. Concernant l'usage mutuel des données collectées par l'une des administrations fiscales, il y a lieu de renvoyer aux effets de l'article 31 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession. Cet article dispose, en effet, d'une manière générale que „tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu, dans l'exercice de ses fonctions, par un agent d'une administration fiscale de l'Etat, ..., peut être invoqué par l'Etat pour la recherche de toute somme due en vertu des lois d'impôt ..."⁴. Face à certaines incertitudes d'interprétation de cette disposition quant à sa compatibilité avec les exigences du § 22 de la loi générale des impôts („Abgabenordnung“) relatif au secret fiscal, un article spécifique mettra fin, une fois pour toutes, à ces discussions et aux hésitations doctrinales mettant en cause un échange d'informations efficace en vue de la détermination et de la perception des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception est attribuée soit à l'Administration des Contributions Directes soit à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Afin que la coopération entre les administrations fiscales puisse atteindre une de ses finalités primaires, à savoir la garantie du principe de l'égalité des citoyens et des entreprises devant l'impôt, il s'est avéré nécessaire d'élargir le champ d'application de l'échange d'informations à d'autres acteurs étatiques/personnes morales de droit public. Ainsi, dans le même contexte, le projet de loi sous examen consacre le principe d'une coopération étroite et crée le cadre légal pour l'échange de données entre les administrations fiscales, de l'un côté, et l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale, le STATEC, le Centre Commun de la Sécurité Sociale, le Ministère des Transports, la Caisse Nationale des Prestations Familiales, le Fonds National de Solidarité et l'Inspection du Travail et des Mines de l'autre côté, sans pour autant mettre en cause les bases légales existantes qui prévoient déjà actuellement un tel échange d'informations. En effet, ces institutions détiennent des informations nécessaires à l'établissement correct et au recouvrement des différents impôts et des taxes relevant des compétences des administrations fiscales.

3 Aux termes de l'article 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'accès informatique à des données à caractère personnel de l'autre administration fiscale constitue un „traitement de données à caractère personnel“ (notamment consultation, utilisation, mise à disposition et communication par transmission). Il en est de même de la constitution de bases de données communes moyennant interconnexion. La légitimité et la proportionnalité de ce traitement à finalités liées sont données par le fait que chaque administration utilise l'information aux fins exclusives d'établissement et de perception de l'impôt qui relève de sa propre compétence légale. Soulignons finalement que la matière fiscale fait l'objet de dérogations aux obligations générales imposées par la loi de 2002 (publicité des traitements – art.15(5), droit à l'information de la personne concernée – art. 27, (1), (e), et droit d'accès – art. 29, (1), (e)).

4 Dans la partie générale de son avis relatif au projet de loi, le Conseil d'Etat avait commenté la mesure comme suit:

„Le Conseil souscrit (...) entièrement aux projets tendant à généraliser l'effet des investigations auxquelles procèdent les services du fisc. Les fraudes prouvées ne seront plus réservées à ceux qui les ont établies, mais pourront être invoquées non seulement par tous les services d'une même administration fiscale, mais encore par ceux d'une administration voisine. La collaboration entre l'Administration de l'Enregistrement et celle des Contributions directes deviendra effective sur le plan d'un échange réciproque des enquêtes et autres constatations de fraudes. Le projet dépasse, eu égard à cette collaboration entre les administrations, le cadre d'une loi propre à l'Administration de l'Enregistrement. Il convient d'insister sur cette disposition dérogatoire à une longue pratique, laquelle intéresse tant les administrations de l'Etat que les contribuables auxquels elle s'applique.“ (Compte rendu 1946-1947, Annexes, p. 85).

Ceci étant, il y a lieu de souligner qu'une bonne coopération interadministrative ne constitue qu'un élément dans la lutte contre la fraude; en effet, cette lutte se caractérise en plus par un système de contrôle fiscal efficace qui est assuré, entre autres, par des procédures fiscales efficaces, simples et transparentes à une époque où le nombre des contribuables et la complexité des situations fiscales augmentent plus rapidement que le nombre des fonctionnaires.

Certaines nouvelles formes de fraude, entre autres, mais non seulement la „fraude carrousel“ en matière de TVA⁵, rendent-elles indispensables une coopération renforcée entre les administrations fiscales et les autorités judiciaires telle que prévue par le chapitre quatre.

Les mesures introduites aux cinquième et sixième chapitres du présent projet de loi telles que l'octroi de la qualité d'officier de police judiciaire à certains fonctionnaires fiscaux (réalisant ainsi également une coopération plus étroite avec les autorités judiciaires) ainsi que l'instauration du système de l'imposition suivant déclaration en matière d'impôts directs, tendent de répondre en partie à ces exigences. Le cinquième chapitre contient des dispositions spécifiques à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Compte tenu des expériences dégagées à l'occasion de contrôles effectués sur place, l'article 70 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, prescrivant une obligation de communication de certains livres et documents à l'égard d'un assujetti, sera précisé davantage. Cette obligation est nécessaire pour l'exercice du contrôle par l'administration, mais aussi pour assurer l'exactitude des données que l'administration est obligée de transmettre aux autorités compétentes des autres Etats membres dans le cadre de la coopération administrative en vertu du règlement communautaire (CE) 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans le même ordre d'idées, la notion du libre accès aux locaux professionnels accordé aux agents chargés du contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle est prévue à l'article 71 de la loi TVA, est actualisée pour répondre mieux aux besoins de l'administration dans le but d'un contrôle plus efficace. D'autre part, le nouveau paragraphe de l'article 77 prévoit, à l'image de la loi générale des impôts, une amende pécuniaire pour astreindre les personnes concernées à communiquer les livres et documents comptables permettant à l'administration, le cas échéant, de constater des irrégularités ou des infractions aux dispositions de la loi T.V.A. ainsi qu'aux règlements grand-ducaux y afférents, et d'établir des taxations d'office dont le but est de déterminer la valeur probable des transactions économiques analysées.

Egalement, le montant de l'amende fiscale décernée dans le cas où la TVA est éludée, se doit d'être relevé à un niveau plus dissuasif. Rappelons dans ce contexte que, contrairement à d'autres impôts, cette taxe est collectée par les assujettis auprès des consommateurs finaux pour être remise en une phase ultérieure au fisc. En vue d'éviter toute distorsion de concurrence entre assujettis diligents et malhonnêtes, ainsi que de sauvegarder les intérêts du Trésor en la matière, il y a lieu, en effet, de mieux veiller à ce que les „collecteurs“ de la TVA l'acquittent dans les délais imposés auprès de l'administration.

Enfin, le sixième chapitre renferme également un certain nombre de dispositions qui permettent de rendre les procédures plus efficaces pour ce qui est de l'établissement et du recouvrement des impôts directs et qui abrogent certaines dispositions de la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des Contributions Directes qui sont devenues obsolètes entre-temps.

*

⁵ Cf. rapport „Financial action task force“ (FATF) du GAFI du 23 février 2007, „*Laundering the proceeds of VAT carousel fraud*“, p. 19: „*There needs to be an increasing global awareness of the use of carousel style frauds as a vehicle for raising funds for other crimes and terrorism, as well as the role that they play in laundering funds. It should be recognized as theft on a grand scale, not tax evasion, and therefore treated as serious crime*“.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1er crée le cadre légal de la coopération entre l'Administration des Contributions Directes („ACD“) et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines („AED“) en vue de l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.

L'article habilite le pouvoir exécutif de déterminer, par voie de règlement grand-ducal, les conditions et les modalités d'exécution. Différents niveaux de coopération sont envisagés:

- 1) l'échange de données entre les deux administrations fiscales moyennant constitution de bases de données communes; usage mutuel des données ainsi collectées à des fins d'imposition et de recouvrement;
- 2) l'échange systématique et sans demande préalable de certaines informations, au fur et à mesure que ces informations sont disponibles;
- 3) l'échange d'informations sur demande;
- 4) l'échange spontané d'informations lorsqu'il existe un risque de perte de recettes fiscales pour l'autre administration.

Ad article 2

Cette disposition prévoit la possibilité de contrôles conjoints des deux administrations fiscales. Les vérificateurs sont tenus de respecter les procédures propres à leur administration.

Ad article 3

L'article 3 permet l'utilisation réciproque des enquêtes et des renseignements, pièces, procès-verbaux ou autres actes en vue de l'établissement et du recouvrement des impôts directs, de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'enregistrement. Il met ainsi fin à une insécurité juridique existante.

Ad articles 4-6

Les articles 4 à 6 reprennent, pour l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines („AED“) et pour l'Administration des Douanes et Accises („ADA“) largement les mêmes mécanismes de coopération que ceux visés au Chapitre I, régissant les relations entre l'ACD et l'AED. L'échange de données automatisé s'effectue, soit par interconnexion, soit par accès aux fichiers de l'autre administration.

La conduite d'actions communes et les échanges d'informations entre l'AED et l'ADA, compétente en matière de perception de la TVA et de droits de douane à l'importation de biens en provenance de pays tiers, sont rendus indispensables en vue de garantir la même qualité d'information sur les biens importés et exportés, que sur ceux qui font l'objet d'une livraison ou d'une acquisition intracommunautaire, dont le suivi précis est garanti par le système communautaire VIES. Il y a lieu de constater, en effet, que la plupart des fraudes carrousel TVA passent désormais par des pays tiers, alors que le degré d'information des administrations fiscales est moindre que dans les cas de transactions purement intracommunautaires. La fraude carrousel relevant dans de nombreux cas du domaine du crime organisé, de la contrebande et du blanchiment d'argent, l'intervention de l'ADA s'avère également des plus précieuses en raison du caractère dangereux de certains éléments perpétrant ces infractions.

Egalement, une concertation plus poussée entre AED et ADA s'avère-t-elle judicieuse en ce qui concerne le suivi des transports des produits soumis à accise (huiles minérales, alcools et tabacs). Rappelons dans ce contexte, qu'une amorce de coopération entre les deux administrations avait déjà été prévue par la „loi du 23 décembre 1992 portant exécution du règlement (CEE) No 218/92 du Conseil des Communautés Européennes du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA)“, mais que, faute de mise en pratique par les autorités de cette coopération dans le cadre de la suppression des frontières douanières en 1993, cette loi avait été abrogée par la suite.

A relever finalement que l'ADA perçoit la taxe sur la valeur ajoutée due sur les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs par des acquéreurs non identifiés. En outre, le projet européen relatif au système de contrôle à l'exportation prévoit-il une solution qui permettra aux bureaux

de douane impliqués dans les procédures d'exportation, d'échanger les messages électroniques afin d'automatiser le flux administratif de l'opération et d'augmenter l'efficacité des contrôles liés à la TVA. La copie 3 certifiée conforme du document administratif unique „DAU“ sera remplacée par un message électronique de „Notification d'exportation“ confirmant la sortie des marchandises, qui peut également être utilisée comme preuve pour l'exonération de TVA sur l'exportation. Dans ce contexte, les dispositions projetées instaurent une coopération indispensable entre l'ADA et l'AED en vue de l'établissement correct et le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ad article 7

Le caractère important d'un échange de données entre l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale („IGSS“) et le STATEC d'un côté et l'ACD et l'AED de l'autre côté, s'est dégagé les dernières années dans le cadre de l'établissement de certains modèles statistiques dont la simulation est requise, et ceci plus particulièrement afin que certaines mesures sociales et fiscales, qui s'imposent, puissent être prises.

Ad article 8

Dans le cadre du recouvrement d'arriérés d'impôts, droits, loyers, taxes et cotisations, les bureaux de recette de l'ACD et de l'AED doivent faire appel au CCSS pour obtenir certaines informations et données relatives à l'employeur du débiteur indispensables aux fins de recouvrement de leurs créances, et notamment au lancement des procédures de saisies et cessions spéciales sur les salaires, les pensions et les autres rentes dérivant de la législation sur la sécurité sociale.

Ad article 9

La pratique administrative montre que les moyens à la disposition de l'ACD ne sont pas toujours suffisants pour saisir tous les travailleurs indépendants qui exercent une activité au Luxembourg.

Ad articles 10 et 11

Dans un proche futur, la coopération entre le CCSS et l'ACD deviendra d'autant plus importante du moment où l'ACD assurera à elle seule l'émission des fiches de retenue d'impôt, une mission relevant actuellement encore des administrations communales du pays. C'est dans le cadre de cette finalité que les articles 10 et 11 visent à mettre en place – à côté de la coopération actuellement déjà existante pour les besoins de la retenue d'impôt sur les salaires ou autres prestations – la communication par transmission électronique d'une catégorie déterminée de données entre le Centre Commun de la Sécurité Sociale, la Caisse Nationale des Prestations Familiales et l'ACD.

Ad article 12

Le forfait d'éducation tel qu'introduit par la loi du 28 juin 2002, relève de la gestion du Fonds National de la Solidarité et est soumis aux mêmes charges sociales et fiscales que celles prévues en matière de pensions. L'échange d'informations projeté entre l'ACD et le Fonds National de Solidarité rendra possible la détermination desdites charges fiscales, et notamment l'imposition du forfait d'éducation par voie de retenue à la source.

Ad article 13

Cet article met fin à l'impossibilité actuelle pour l'ACD de recevoir des éléments du fichier automobile qui contient des informations indispensables à une comparaison de fortune qui s'impose en cas de déclarations d'impôt incomplètes ou inexactes de certains contribuables.

L'AED, de son côté, a besoin de ces données à des fins de contrôle du droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les acquisitions des moyens de transport et de la juste application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire applicable aux livraisons, par un assujetti-revendeur, de biens d'occasions qui lui sont livrés à l'intérieur de la Communauté. Dans ce contexte, il y a lieu de noter que les dispositions de l'article afférent 56ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont particulièrement visées par des manoeuvres frauduleuses.

En outre, l'article proposé met fin à une insécurité juridique en instaurant le principe du transfert des informations relatives à la détention des véhicules automoteurs par le Ministère des Transports à l'Administration des Douanes et Accises.

Ad article 14

L'article renforce la coopération entre l'AED, l'ADA et l'ITM, en prévoyant désormais la possibilité de contrôles communs (notamment de chantiers de construction). Rappelons dans ce contexte que suivant les dispositions ponctuelles de l'article L.571-7 du Code du travail, les agents de contrôle visés à l'article L.571-6 de ce même Code, informent déjà les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale des infractions qu'ils ont constatées en matière de travail clandestin. L'ACD et l'AED obtiennent les informations y relatives déjà à l'heure actuelle.

Ad article 15

Le premier paragraphe du présent article vise à mettre en oeuvre la recommandation No 2 faite par le Médiateur relative à une proposition de réforme du secret fiscal consistant à préciser les infractions dont la poursuite justifie une communication aux autorités judiciaires d'informations couvertes jusqu'à présent par ledit secret. Par dérogation au § 22 de la loi générale des impôts, il sera dorénavant possible à l'ACD de transmettre des éléments recueillis lors de la procédure d'établissement et de recouvrement des impôts directs, aux autorités judiciaires que ces dernières considèrent comme indispensables à la poursuite et à la condamnation de crimes et délits de droit commun qui ne constituent pas en même temps des infractions à la législation fiscale. Restent donc exclues des informations relatives à des contraventions ou à des affaires civiles ou commerciales pour lesquelles la transmission d'informations n'est pas admise. Les renseignements requis peuvent être fournis, sur simple demande à adresser au directeur des Contributions Directes, et sans que l'ordonnance formelle d'une mesure d'instruction ne soit nécessaire, soit au juge d'instruction dans le cadre d'une information préparatoire, soit au Procureur Général dans tous les cas où l'ouverture d'une information préparatoire n'est pas obligatoire, soit aux juges du fond dans le cadre de l'instruction définitive à l'audience devant la chambre correctionnelle ou criminelle. Même si du point de vue des principes, la présente disposition ne fait qu'entériner ce qui constitue d'ores et déjà la pratique actuelle et ce qui a été retenu comme tel par la Cour Supérieure de Justice que „le fonctionnaire de l'administration des contributions qui présente des pièces ou donne des renseignements, sur ordre de justice, aux organes chargés de l'exécution de cet ordre, ne peut se voir reprocher le non-respect du secret fiscal“ (Ch. Mises 6 juin 1983 No 33/83), le paragraphe 1er n'exige cependant plus la procédure lourde et contraignante de la perquisition et de la saisie ordonnée par le juge d'instruction.

L'objet du paragraphe 2 consiste dans l'adaptation aux besoins de l'ACD de l'obligation de dénonciation des crimes et délits par tout fonctionnaire, telle qu'elle résulte de l'article 23(2) du Code d'instruction criminelle. L'application de cet article en matière fiscale n'est nullement contestée quant à son principe, et admis comme tel par la pratique administrative. Ainsi, tous les crimes et autres actes graves présentant un intérêt général d'ordre public, et plus particulièrement tous les faits ou indices découverts lors de la procédure d'imposition qui sont relatifs à des infractions de blanchiment, de corruption et du financement du terrorisme sont communiqués au Parquet. La question si ce même régime s'appliquait également en ce qui concerne des faits constitutifs de délits de droit commun, mais qui ne constituaient pas en même temps des infractions à la législation fiscale, restait irrésolue, et ceci en raison d'une incohérence voire d'un conflit de texte entre l'article 23(2) du Code d'instruction criminelle et le § 22 de la loi générale des impôts. Le nouveau texte de loi permet de clarifier cette situation que d'aucuns considéraient comme être créatrice d'une insécurité juridique. Ceci étant, et en raison de l'importance du secret fiscal, le caractère spécifique de la procédure d'imposition ainsi que la nature sensible des données fournies par les contribuables et détenues par les bureaux d'imposition, la communication au Parquet des crimes et délits découverts par les fonctionnaires de l'ACD doit en principe être assurée par l'intermédiaire du Directeur des Contributions ou de son délégué. Le nouveau texte vient dans une certaine mesure en complément à la coopération déjà existante avec les autorités judiciaires, qui sur base du § 189 de la loi générale des impôts, fournissent à l'ACD toutes les infractions à la législation fiscale pour lesquelles une poursuite pénale a été engagée. Par analogie, les dispositions de l'article sont également applicables pour l'AED.

Ad article 16

Afin d'assurer la correcte perception et le contrôle en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et de constater, le cas échéant, des infractions ou des irrégularités aux dispositions de la loi TVA, l'administration doit avoir la possibilité de vérifier tous les livres et pièces comptables, y compris les documents relatifs au flux financier. Ce n'est que sur base de l'ensemble des documents que l'administration

peut déterminer la véritable nature de la transaction, le fait générateur, le lieu, la base d'imposition, les taux applicables ou l'application d'une exonération ou d'un autre régime dérogatoire.

Il va sans dire que l'assujéti ne peut pas, de sa propre initiative, se dispenser de l'obligation légale de communication en prétendant que les opérations visées ne tombent pas dans le champ d'application de la TVA. En effet, une telle approche réduirait les vérifications de l'administration aux seuls livres et pièces que l'assujéti lui transmettrait volontairement, ce qui rendrait le contrôle de l'administration inefficace.

Les paragraphes 1 et 2 mettent fin, tant à des contestations régulières de la part des assujétis, qu'à une certaine insécurité juridique quant à l'étendue de l'obligation de communication actuelle, régie par l'article 70 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, en précisant que tous les livres, journaux et pièces comptables sont à présenter aux agents de l'administration. Le texte proposé précise expressément que l'obligation de communication s'étend aussi aux documents relatifs aux flux financiers, notamment les quittances et les extraits bancaires, bien qu'en principe, ces documents soient aussi des pièces comptables et, partant, sont déjà visés par le texte actuel. Dès que les documents et données devant être communiqués sur requête existent sous forme électronique, cette disposition rend obligatoire la communication, sur demande de l'administration, desdits documents et données sur des supports et dans des formes que l'administration juge nécessaires voire utilisables pour remplir sa mission.

Quant aux moyens de contrôle établis à l'article 71, il y a lieu de préciser que l'ancien texte dudit article a été complété pour répondre mieux aux besoins des agents chargés du contrôle de la T.V.A. Vu la réalité économique au Luxembourg, la notion de „locaux professionnels“ a été actualisée par le paragraphe 3. Cette énumération n'est certes pas exhaustive. De plus, le libre accès a été étendu aux livres et documents qui se trouvent dans les mêmes locaux professionnels. En effet, il ne suffit pas d'effectuer une inspection de l'existence, de la nature et de la quantité des marchandises en cours de fabrication, en stock, en dépôt ou en magasin, mais il est d'autant plus important de consulter les livres et documents y relatifs afin de prouver d'éventuelles infractions à la loi T.V.A.

Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 4 renforce les mesures coercitives pour amener les personnes récalcitrantes à s'acquitter de leurs obligations dans le délai fixé par le directeur ou son délégué. Le refus de communication durant un laps de temps prolongé retarde l'établissement d'éventuelles taxations d'office et le recouvrement de la taxe due et procure ainsi aux assujétis concernés un avantage concurrentiel inadmissible par rapport aux contribuables qui respectent leurs obligations légales. En fait, il ne suffit pas de prévoir une obligation légale de communication sans donner au fisc les moyens pour astreindre les personnes visées à observer les injonctions de l'administration.

Finalement, le paragraphe 5 fixe l'amende prévue à l'article 77, paragraphe 2 actuel qui devient le paragraphe 3 par la suite, proportionnellement à la taxe sur la valeur ajoutée éludée sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros. Il s'est avéré qu'aujourd'hui, le maximum de 5.000 euros est absolument disproportionné par rapport aux montants de taxe éludée. A noter que le pourcentage actuellement proposé reste modeste.

L'alinéa 3 de l'article 87, ayant comme source le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, est remplacé suite aux modifications proposées à l'article 20. Pour de plus amples commentaires, il est renvoyé audit article 20.

Ad article 17

L'actuel service d'inspection des bureaux d'enregistrement et de recette est remplacé par un service à compétence horizontale, dont le contrôle interne couvrira désormais l'ensemble des matières relevant de la compétence de l'administration (dont la TVA) en vue de prévenir et de détecter d'éventuels dysfonctionnements.

L'objectif du paragraphe 3 de la présente disposition, qui confère la qualité d'officier de police judiciaire à certains fonctionnaires de l'AED à détacher auprès de la Police judiciaire, est un élément clef dans la lutte contre la fraude fiscale, notamment contre la fraude carrousel intracommunautaire en matière de la taxe sur la valeur ajoutée qui relève, dans la plupart des cas, de la criminalité organisée. Une coopération plus étroite avec le Parquet et les juridictions d'instruction est ainsi garantie à l'avenir.

Ad article 18

Le nouveau paragraphe 100a introduit le système de l'imposition suivant déclaration, dont l'objectif principal est l'accélération et la dynamisation de la procédure d'imposition. Le nombre des contribuables ne cesse d'augmenter depuis les dernières années, et notamment celui des sociétés commerciales (43.205 en 2001 par rapport à 63.244 en 2006). Le nombre des sociétés immatriculées auprès du Bureau d'Imposition Sociétés 6 (sociétés de participations financières) s'est même plus que doublé depuis 2001 (13.117 en 2001 par rapport à 27.500 en 2006). Face à cette croissance continue, à laquelle il ne saurait être paré indéfiniment par un renforcement des ressources humaines au sein de l'ACD, le bureau d'imposition obtient grâce au nouveau système du § 100a la possibilité d'assurer néanmoins de façon efficace la procédure d'imposition. Le travail du bureau d'imposition pourra être réorganisé de façon plus rationnelle, alors qu'un nombre important de fonctionnaires jusqu'à présent surchargés seront libérés afin de se concentrer davantage sur leur mission de contrôle indispensable des cas d'imposition. De même, le nouveau système est également favorable au contribuable, qui voit sa situation fiscale réglée dans des délais plus raisonnables après la remise de sa déclaration d'impôt.

Le bureau d'imposition peut ainsi fixer l'impôt sur base de la seule déclaration du contribuable, et en l'absence de l'examen intégral du cas d'imposition; il se réserve le droit de procéder ultérieurement à l'instruction et au contrôle du dossier, mais sans pour autant y être obligé. La décision de procéder par voie d'imposition suivant déclaration est discrétionnaire, elle ne doit pas être motivée; le bureau d'imposition doit cependant la mentionner explicitement sur le bulletin d'impôt. Le bulletin d'impôt émis sur base du § 100a est un bulletin formel au sens du § 211 et répond aux conditions y énoncées. Le bulletin d'impôt émis suite à un contrôle ultérieur (au cours duquel la procédure d'investigation fiscale („Ermittlungsverfahren“) est mise en oeuvre) ne peut plus être basé sur le § 100a, alors qu'il comporte la fixation définitive de l'impôt.

A l'expiration du délai de prescription de cinq ans, l'impôt fixé sous réserve de contrôle ultérieur devient automatiquement définitif sans que l'émission d'un bulletin supplémentaire ne soit requise.

L'énumération des autres bulletins formels auxquels le présent paragraphe s'applique également, n'est pas limitative.

Reste à noter que dans un premier temps, l'application du nouveau système de l'imposition suivant déclaration sera réservée et limitée aux seules sociétés de capitaux.

Ad article 19 (1)

A l'époque du vote de la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des Contributions Directes, les règlements d'exécution de la loi étaient désignés par „règlements d'administration publique“. En raison de l'ambiguïté de ce terme, il n'est plus utilisé actuellement. Pour des raisons de cohérence du texte, il a cependant été maintenu lors des modifications successives de la loi du 17 avril 1964.

Ad article 19 (2) et (10)

Etant donné que la création d'un service indépendant de poursuites par la loi du 29 juillet 2002 s'est avérée moins efficace dans le cadre du recouvrement forcé des créances fiscales, le présent article entend supprimer ledit service des poursuites. Ainsi, les agents des poursuites seront intégrés dans le service de recette sans que le principe selon lequel le créancier ne peut être en même temps agent de poursuites ne soit mis en cause.

Ad article 19 (3), (5), (11), (14), (16), (17) et (18)

Les dispositions de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des Contributions Directes dont il est fait référence, sont à supprimer en raison du fait qu'elles sont obsolètes et sont devenues ainsi inapplicables.

Ad article 19 (4), (7), (8), (9), (12) et (15)

Les dispositions dont il s'agit sont à adapter en tenant compte de la situation actuelle, mais n'auront pratiquement pas d'incidence.

Ad article 19 (6)

La présente modification a pour objet de supprimer la stricte séparation entre la section des personnes physiques et la section des sociétés en vue de permettre une organisation plus rationnelle du service

d'imposition. Les détails seront réglés par modification du règlement grand-ducal du 19 octobre 1977 fixant l'organisation de l'Administration des Contributions Directes.

Ad article 19 (13)

Les raisons à la base de cette disposition conférant la qualité d'officier de police judiciaire à certains fonctionnaires fiscaux à détacher auprès de la Police Judiciaire, sont analogues à celles exposées au commentaire de l'article 12 du présent projet de loi. En effet, c'est par ce biais qu'une poursuite plus accélérée des infractions à la législation en matière d'impôts directs sera rendue possible.

Ad article 20

Les formalités pour arriver à la vente d'un immeuble au profit du Trésor sont extrêmement compliquées, et il ne faut pas oublier qu'au cas où l'une de ces formalités ne serait pas remplie, toute la procédure serait nulle et devrait être recommencée dès le début (art. 852 NCPC) même s'il s'agit parfois de formalités qui sont complètement superflues telle la sommation à faire à la femme du saisi en raison de l'existence de l'hypothèque légale de la femme mariée, qui a été abrogée il y a une trentaine d'années.

Toute cette procédure est extrêmement longue et coûteuse. Les receveurs hésitent parfois à la mettre en route parce qu'ils ne savent pas combien ils récupéreront et quand ils auront ce qui leur revient. Pour le débiteur, elle est catastrophique parce qu'en définitive c'est lui qui supportera tous les frais qu'elle aura entraînés.

Par contre, la procédure prévue par l'article 879 NCPC, appelée petite procédure de saisie immobilière ou procédure par voie parée, est extrêmement simple. Cette procédure autorise le créancier à faire vendre, par le ministère d'un notaire, sans suivre les formes légales pour la saisie immobilière, l'immeuble hypothéqué pour se faire payer en principal, intérêts et frais. La seule formalité exigée pour le créancier est la signification d'un commandement à la partie débitrice par voie d'huissier, commandement dans lequel est désigné un notaire qui lui procédera à la vente dans les formes ordinaires pour les ventes volontaires.